Lignes directrices pour la mise en place d'un label relatif aux activités liées à l'observation des cétacés à la Réunion

—

Référentiel de certification

SOMMAIRE

Préambule.....3

A) Mise en place du label.....5

I- Label.....5
I- a) Le cahier des charges.....5
I- b) Le logo.....5
II- Le Comité de Certification Régional.....5
II- a) Composition du comité.....5
II- b) Pouvoirs et responsabilités.....6
III- Plan de communication.....6

B) Objet et champs d'application.....7

I- Catégories de navires concernés.....7
II- Réglementation et textes applicables.....11
III- Protection du label.....11

C) Procédure de délivrance du label.....11

I- Demandes de labellisation.....11
I- a) Octroi du label.....12
I- b) Refus du label.....12

D) Contrôle du respect du label.....12

I- Agents de contrôle.....12
II- Opérations de contrôle.....12
III- Infractions.....13
III- a) Sanctions.....13
III- b) Retrait ou suspension du label ….....14
IV- Recours.....14

Annexe 1 : Utilisation du logo O²CR.....16

Annexe 2 : Cahier des charges du label O²CR.....17

Annexe 3 : Charte d'approche des baleines à bosses.....28

Annexe 4 : Recommandation pour les autres espèces emblématiques de l'île.....30

Annexe 5 : Protocole d'observation des cétacés dans l'eau.....31

Préambule

L'*observation des cétacés est en pleine expansion dans le monde depuis 20 ans. Le développement de cette activité est tel que l'on peut la considérer comme une activité économique à part entière. Celle-ci se pratique, la plupart du temps, de façon saisonnière en raison du caractère migratoire de l'espèce observée et peut générer de multiples bénéfices (économiques, touristiques, emplois...) pour les populations locales. À titre d'exemple, en 2009 ce sont 13 millions de personnes qui ont voyagé à travers le monde dans le but d'observer des cétacés. Le chiffre d'affaires généré par cette activité atteint pour la même période 2,1 milliards de dollars.*

Depuis 2008, l'observation de cétacés autour de l'île de La Réunion a augmenté sensiblement. L'observation des cétacés à la Réunion se traduit par le développement d'une offre touristique émanant de prestataires d'origine et de statut divers tels les compagnies de transports maritimes, les structures de plongée, les navires de pêche, les loueurs de navires de plaisance, etc... De surcroît, la région a l'avantage de posséder toutes les caractéristiques nécessaires au développement harmonieux de l'activité : Flotte de navires déjà en place, présence des cétacés très près des côtes, conditions climatiques clémentes, aéroport international...etc.

Grâce à ces atouts, la Réunion peut devenir une destination phare du « Whale Watching ». En effet, cette activité a un fort potentiel de développement, avec des retombées économiques, socio-culturelles, pédagogiques et environnementales intéressantes pour les réunionnais. Néanmoins, le développement harmonieux de cette activité nécessite une collaboration étroite entre les opérateurs proposant des sorties dites « naturalistes » et les pouvoirs publics.

Les dérives liées à l'observation des cétacés peuvent être nombreuses : non respect des règles de transport, comportement inapproprié sur l'eau, harcèlement des cétacés, distorsion de concurrence, absence de sensibilisation et de pédagogie...etc. Afin de limiter les dérives, un encadrement et un accompagnement de cette activité apparaît comme primordial. En effet, La pratique non régulée de l'observation, en milieu naturel, des cétacés depuis un engin maritime est susceptible d'engendrer une atteinte à la biodiversité mais également au développement du tourisme à vocation maritime.

En 2009, à l'initiative de la SYPRAL (Syndicat des Professionnels des activités de loisirs sur l'île de la Réunion), une charte d'approche des baleines à bosses a vu le jour dans le but de prévenir les comportements dangereux sur l'eau. Afin de consolider cette charte et d'accompagner au mieux le développement de cette nouvelle activité économique, la DMSOI propose la création d'un label « Observation Certifiée Responsable des Cétacés à la Réunion ». Durant la phase d'élaboration du label, plusieurs acteurs (privés, publics, associations...) ont participé à la réflexion sur le contenu du cahier des charges, les modalités et les contraintes du label, son mode de délivrance...etc.

L'obtention d'un label par les opérateurs constitue une démarche volontaire de leur part. Cette marque de qualité doit permettre la valorisation des opérateurs vertueux. Le label permet également d'envisager cette activité sous l'angle du développement durable et de l'écotourisme.

L'objectif de ce projet est de proposer un encadrement durable de l'activité ne portant atteinte ni aux cétacés ni aux hommes. Ce projet contribuerait en outre à l'éducation du grand public à l'environnement marin et s'inscrit d'une manière plus générale dans les préconisations du Livre Bleu Sud Océan Indien. Enfin, le projet de création d'une route des baleines entre les différentes îles de l'océan indien peut contribuer à dynamiser l'activité et propager les bonne pratiques et le tourisme responsable.

A) Mise en place du label

I- Le label

Le label est constitué d'un logo associé à un cahier des charges, tous deux conformes aux normes internationales ISO 14001, 14020 et 14024. Les éléments constitutifs du label sont présentés en annexe.

I- a) Le cahier des charges

Le cahier des charges réunit les conditions à respecter pour l'octroi du label. Il comporte 25 critères répartis en 3 catégories :

- 14 critères économiques
- 6 critères environnementaux
- 5 critères sociaux

Le cahier des charges doit être évalué tous les 2 ans après son entrée en vigueur pour une révision éventuelle par le Comité de Pilotage du label.

I- b) Le logo

L'identité du label est représentée par un logo, assimilable à, du point de vue de la propriété intellectuelle, une marque et un dessin.

II- Le Comité de Pilotage

II- a) Composition du comité

- Un représentant de la DMSOI pour la réglementation maritime.
- Un représentant de la DEAL pour la protection des espèces et l'environnement.
- Un représentant de la DJSCS pour les activités physiques et sportives.
- Un représentant du GIP RNMR pour la réglementation spécifique de la

Réserve Marine de la Réunion.

- Un représentant de l'IRT pour la promotion et la visibilité du label dans la communication de la destination et pour le toursime de qualité.
- Un représentant de la FRT pour relayer le label auprès des offices de tourisme.
- Un représentant de la Région pour ses compétences sur tout le territoire.
- 4 représentants des opérateurs (un représentant par type d'armement).

II- b) Pouvoirs et responsabilités

Le comité de pilotage du label est en charge de :

- L'évaluation du coût de la labellisation à partir de l'étude des coûts administratifs d'instruction des dossiers sur son territoire et des modalités de financements.
- L'octroi, le refus, la suspension et le retrait du label aux opérateurs.
- Le suivi et le contrôle de l'application du cahier des charges du label.
- La reconnaissance des organismes de formation des opérateurs pour l'obtention du label.
- La mise en place de la promotion du label.
- La notification des octrois, refus, suspension et retrait du label au secrétariat du Comité de Pilotage.
- L'évaluation du fonctionnement du label et sa révision éventuelle.

III- Plan de communication

Le Comité de Pilotage s'assure d'une publicité adéquate du label auprès des opérateurs d'observation des cétacés et du grand public et promeut le label notamment par les outils suivants :

- Des visuels à apposer sur les embarcations et les centres d'accueil des opérateurs concernés.
- Divers moyens de communication à destination du public (page web, médias, offices de tourisme, centrales de réservation, orientation du public vers les opérateurs labellisés, etc.)
- Un ouvrage et référence périodique (annuel) mis à destination du public (disponible dans les offices de tourisme, mairies ou magasins naturalistes) présentant :
  - L'activité d'observation des cétacés et ses enjeux.
  - La charte d'approche
  - Les espèces observables, leur identification et quelques notions d'écologie.
  - Les intérêts de faire appel à des opérateurs labellisés (gage d'une démarche écologique et prestation de qualité en matière d'éducation).
  - La liste complète des opérateurs labellisés, de leurs tarifs et de leurs coordonnées.

B) Objet et champs d'application

I- Catégories de navires concernés

CATEGORIES DE NAVIRES

	Navire à passagers	Navire de pêche	Navire de plaisance			Navire de charge	Navire spécial
			Navire à usage personnel	Navire de formation	Navire à utilisation commerciale		
Définition	Tout navire qui transporte plus de douze passagers. Sont exclus de cette définition les navires à voile qui ne transportent pas plus de trente personnes.	Tout navire utilisé à des fins commerciales pour la capture et le traitement des poissons, des autres animaux marins, la récolte des végétaux marins ou l'exploitation des ressources vivantes de la mer.	Tout navire utilisé à titre privé par son propriétaire, un locataire qui en a l'entière disposition ou un emprunteur à titre gratuit, pour une navigation touristique ou sportive.	Tout navire utilisé dans le cadre des activités : – d'un centre nautique ou subaquatique soumis aux dispositions de l'article L. 322-3 du code du sport ; – d'un établissement de formation agréé visant à l'obtention des titres permettant la conduite des navires de plaisance	Tout navire de plaisance sur lequel sont embarqués, dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la mer, sous la responsabilité du propriétaire, de son représentant ou de son préposé, lui-même embarqué, des passagers effectuant une navigation touristique ou sportive. Cette navigation exclut toute exploitation d'une ligne régulière.	Tout navire autre qu'un navire à passagers, un navire de pêche ou un navire de plaisance.	Tout navire à propulsion mécanique autonome qui, du fait de sa fonction, est autorisé à embarquer un nombre de membres du personnel spécial et de passagers supérieur à douze
Divisions	223 / 221	226 / 227 / 228	240	240	240 et 241	221 / 222	234
Remarques	Navire à moteur ou à voile	Réglementation applicable selon la longueur du navire	Utilisation à titre privé, propriétaire ou emprunteur	Centre nautique pratiquant les APS ou « bateau-école » Agrément APS	Navigation touristique ou sportive, passagers embarqués à titre onéreux tout navire n'entrant pas dans la définition du navire à passagers sur lequel sont embarqués à titre onéreux des passagers	Réglementation applicable selon la jauge du navire	1.Navires affectés aux recherches, aux expéditions et aux levées ; 2. Navires affectés à la formation du personnel maritime. 3. Navires-usines qui ne se livrent pas à la pêche. 4. Navires équipés pour le traitement d'autres ressources biologiques de la mer, qui ne se livrent pas à la pêche. 5. Navire à partir duquel sont pratiquées des activités subaquatiques sportives et de loisir en plongée autonome à l'air et qui ne s'éloigne pas à plus de 20 milles de la terre la plus proche. 6.

	Navire à passagers	Navire de pêche	Navire de plaisance			Navire de charge	Navire spécial
			Navire à usage personnel	Navire de formation	Navire à utilisation commerciale		
Passagers autorisés	> 12 pour les navires à moteur ; > 30 si voilier selon les conditions portées au permis de navigation	Nombre défini selon les critères établis pour l'activité de pescatourisme sans être toutefois supérieur à 12 selon les conditions portées au permis de navigation	Selon les conditions d'approbation CE mentionnées sur la Déclaration écrite de conformité (DEC)	selon le nombre mentionné sur la DEC Un plongeur est un personnel spécial[1]. Cependant 20 % des personnes présentes à bord peuvent être des accompagnateurs et donc des passagers[2].	selon le nombre mentionné sur la DEC pas plus de 12 passagers pour un navire à moteur ; pas plus de 30 pour un voilier (en navigation nationale) selon les conditions portées au permis de navigation	Transport de marchandises et/ou de passagers dans la limite de 12 selon les conditions portées au permis de navigation	Dans la limite de 12 passagers selon les conditions portées au permis de navigation
Personnel spécial[3] autorisé	Oui selon les conditions portées au permis de navigation	Oui selon les conditions portées au permis de navigation	Non	Oui (cf. ci-dessus) .	Oui selon les conditions portées au permis de navigation	Oui selon les conditions portées au permis de navigation	Oui Pour être considéré comme membre du personnel spécial sur un navire spécial se livrant à l'APS, le pratiquant doit être physiquement apte à la pratique de la plongée et être muni de son équipement
Longueur du navire	-	-	-	< à 24m	< à 24m	-	-
Brevet professionnel[4] ou titre requis (minimum)	Capitaine 200 (selon décision d'effectif)	CACPP, Capitaine 200 (selon décision d'effectif)	permis plaisance des bateaux à moteur : côtier ou hauturier selon la distance d'éloignement	permis plaisance des bateaux à moteur [5] : côtier ou hauturier selon la distance d'éloignement	Capitaine 200 (voile) (selon décision d'effectif)	Capitaine 200 (selon décision d'effectif)	Capitaine 200 (selon décision d'effectif)
Responsable légal	Commandant	Commandant	Chef de bord	Chef de bord Directeur de plongée	Commandant	Commandant	Commandant
Zone de navigation	Selon dossier d'étude, conditions d'exploitation et brevets détenus		Selon titre détenu et matériel de sécurité présent à bord	Selon titre détenu et matériel de sécurité présent à bord	Selon dossier d'étude, conditions d'exploitation et brevets détenus		Selon dossier d'étude, conditions d'exploitation et brevets détenus Pour la plongée, transport jusqu'à 20 milles des côtes

1 Pour être considéré comme membre du personnel spécial sur un navire se livrant à l'APS, le pratiquant doit être physiquement apte à la pratique de la plongée et être muni de son équipement.
2 Articles 16 et 17 de l'arrêté du 22/06/1998 : les plongeurs autonomes comme les apnéistes ou les pratiquants de la randonnée aquatique palmée ne peuvent être considérés comme des passagers.
3 Personnel spécial : toutes les personnes qui ne sont ni des passagers, ni des membres d'équipage, ni des enfants de moins d'un an et qui sont transportées à bord en raison des fonctions spéciales du navire ou des activités spéciales exercées à son bord.
4 Décret n°93-1342 du 28 décembre 1993 relatif aux conditions d'exercice des fonctions de capitaine et d'officier à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.
5 L'armement au commerce ou en plaisance professionnelle, devient une obligation dès lors que le navire utilisé comme support de plongée dépasse 24 mètres de longueur, ou pratique une navigation incluant le transport de passagers à titre onéreux pour une prestation autre que de plongée, ou lorsque le nombre de personnes embarquées à bord est supérieur à 30.

	Navire à passagers	Navire de pêche	Navire de plaisance			Navire de charge	Navire spécial
			Navire à usage personnel	Navire de formation	Navire à utilisation commerciale		
Durée des sorties	Selon les conditions d'approbation et la catégorie d'armement		-	< à une journée	Selon les conditions d'approbation et la catégorie d'armement		
Document à bord du navire	Permis de navigation / ROLE / Décision d'effectif / DU, etc.	Permis de navigation / ROLE / Décision d'effectif / DU, etc.	Registre vérification spéciale (location) / Acte de francisation ou carte de circulation	Registre vérification spéciale / Acte de francisation ou carte de circulation	Permis de navigation / ROLE / Décision d'effectif / DU / Registre des passagers embarqués / etc.	Permis de navigation / ROLE / Décision d'effectif / DU, etc.	Permis de navigation / ROLE / Décision d'effectif / DU, etc.
Matériel de sécurité	Se reporter à la division correspondante à la catégorie de navigation du navire ou au rapport de visite de mise en service		Se reporter à la division correspondante en fonction de la distance d'éloignement du navire		Se reporter à la division correspondante à la catégorie de navigation du navire ou au rapport de visite de mise en service		
Pratique du Whale Watching	Oui selon les conditions d'exploitation portées au permis de navigation	Non sauf dans le cadre de l'activité de pêche et ce de manière opportuniste	Oui	Non sauf dans le cadre de plongées ou de randonnées aquatiques	Oui selon les conditions d'exploitation portées au permis de navigation	Non sauf si prévu dans les conditions d'exploitation (selon son approbation initiale et les conditions d'exploitation portées au permis de navigation)	Non sauf (selon les conditions d'exploitation portées au permis de navigation) : • si prévu dans les conditions d'exploitation (selon son approbation initiale), et • dans le cas de randonnées subaquatiques
Texte de référence	Code des transports / décret n°84-810 modifié du 30 août 1984 /, décret 99-439 du 25 mai 1999 / Décret n°93-1342 du 28 décembre 1993	Code des transports / décret n°84-810 modifié du 30 août 1984 /, décret 99-439 du 25 mai 1999 / Décret n°93-1342 du 28 décembre 1993	Code des transports / Décret n°84-810 du 30 août 1984 / Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 / Décret n°96-611 du 4 juillet 1996 / Arrêté du 28/09/2007	Code des transports / Décret n°84-810 du 30 août 1984 / Code du sport, instruction 06-135 JS du 2 août 2006 / Arrêté du 11 mars 2008 relatif à la sécurité des navires / Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 / Décret n°96-611 du 4 juillet 1996	Code des transports / décret n°84-810 du 30 août 1984 / Décret n°93-1342 du 28 décembre 1993 / décret 99-439 du 25 mai 1999 / Décret n°96-611 du 4 juillet 1996	Code des transports / décret n°84-810 modifié du 30 août 1984 /, décret 99-439 du 25 mai 1999 / Décret n°93-1342 du 28 décembre 1993	Code des transports / décret n°84-810 modifié du 30 août 1984 /, décret 99-439 du 25 mai 1999 / Décret n°93-1342 du 28 décembre 1993

II- Réglementation et textes applicables

La réglementation et les textes applicables dépendent de l'armement du navire.
L'observation des cétacés, doit par ailleurs respecter les textes suivants :

- L'arrêté du 1er juillet 2011 relatif au harcèlement des cétacés.
- Le décret du 21 février 2007 relatif à la création de la Réserve Naturelle Marine de La Réunion.

III- Protection du label

Celle-ci sera assurée notamment par :

– Son enregistrement auprès des organismes nationaux et internationaux de protection de la propriété intellectuelle (INPI).

– Sa reconnaissance nationale par voie législative ou réglementaire, le cas échéant.

C) Procédure de délivrance du label

I- Demandes de labellisation

Chaque demande de labellisation par les opérateurs doit être transmise au Secrétariat du Comité de Pilotage du label, responsable de l'instruction des dossiers. Il est à noter que le coût d'instruction est à la charge de l'entité qui la sollicite.
Le Comité de Pilotage décide de l'octroi ou du refus du label et se réserve le droit de faire appel à une expertise indépendante pour le traitement des dossiers.

I- a) Octroi du label

L'octroi du label est soumis au respect du cahier des charges annexé.
Le secrétariat du Comité de Pilotage informera les opérateurs pour chaque octroi de label.

I- B) Refus du label

Le refus de délivrance du label sera motivé et notifié aux opérateurs concernés.

D) Contrôle du respect du label

I- Agents de contrôle

L'utilisation du label sera contrôlée par les gardes-jurés du label, ayant bénéficié au préalable d'une formation reconnue ou agréée par le Comité de Pilotage ; les agents du service public de l'État intervenant dans le cadre de leurs pouvoirs de police (contrôle de routine, harcèlement des cétacés, etc...).

II- Opérations de contrôle

Les opérateurs labellisés pourront être contrôlés à tout moment par les agents de contrôle. Tous les opérateurs labellisés seront visités au moins une fois par an, voire plus si nécessaire (en cas d'infraction, par exemple, ou d'un retour récurrent de fiche d'évaluation non satisfaisante).
En cas d'infraction, les constats établis par les agents de contrôle seront transmis au Secrétariat du Comité de Pilotage. Le comité décidera de la suspension ou du retrait du label à l'encontre de l'opérateur non respectueux de l'ensemble des obligations liées au label. Le Comité de Pilotage pourra faire appel à une expertise indépendante pour le traitement des dossiers (organisme certificateur).

III- Infractions

III- a) Sanctions

En cas de manquements aux engagements relatifs au label, des sanctions sont prévues. Elles s'expriment à deux niveaux : au niveau du personnel embarqué ayant suivi la formation (la formation devient caduque et doit être repassée), et au niveau de l'opérateur (le label peut-être suspendu).

Le tableau suivant synthétise ce dispositif d'évaluation :

Infraction	Niveau	Descriptif de la sanction
1er constat	Personnel ayant suivi la formation	Recommandation associée à un rappel du cahier des charges.
	Structure (opérateur)	Recommandation associée à un rappel du cahier des charges.
2e constat	Personnel ayant suivi la formation	Avertissement éventuellement associé à l'invalidation de la formation selon la gravité de l'infraction.
	Structure (opérateur)	Avertissement éventuellement associé à une suspension du label pour une période d'une à deux années selon la gravité de l'infraction.
3e constat	Personnel ayant suivi la formation	Invalidation de la formation.
	Structure (opérateur)	Annulation du label associée à une interdiction de sollicitation pour une période allant de 3 à 5 ans. Le responsable de la structure doit suivre à nouveau la formation s'il souhaite demander une nouvelle attribution du label à l'échéance de l'annulation

III- b) Retrait ou suspension du label

La suspension et le retrait du label par le Comité de Pilotage sont prévus dans la lettre d'intention signée par l'opérateur lors de l'octroi du label.

IV- Recours

Aucun recours n'est prévu en cas de conflit relatif à un refus d'attribution ou à un retrait du label.

ANNEXES

Annexe 1 :

Utilisation du logo Observation Certifiée Responsable des Cétacés à la Réunion

La modification du logo (forme, composition, couleurs) est strictement interdite. Seule la version officielle et ses déclinaisons doivent être utilisées par les opérateurs labellisés.
L'utilisation du logo est conditionnée à l'octroi du label. Une fois l'audit validé et le label attribué, l'opérateur devra faire apparaitre le logo du label sur tous ses supports de communication et sur son navire. Le visuel et ses déclinaisons seront donnés à l'opérateur en même temps que l'attribution du label (remise du certificat de labellisation).
L'utilisation du visuel sans la possession du certificat de labellisation est strictement interdite et pourra faire l'objet de poursuites judiciaires au titre de la propriété intellectuelle.

1. Version officielle :

Annexe 2 :

Cahier des charges du label Observation Certifiée Responsable des Cétacés à la Réunion

Entre

Le Comité de pilotage
Représenté par :
Nom :.....
Prénom : …….
Fonction : ……...
Adresse : ……..……...
……...……..
Tel : ……
Fax : ……..…….
Site internet : ……..……
……

d'une part,

et

Le Bénéficiaire
Représenté par :
Nom : …….……
Prénom : …….…….
Fonction : …….……...
Adresse : ……...
……...……...……..
Tel : ……...……
Fax : ……...……...
Site internet : ……...……..
……...……...……..
SIRET : ……...……

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Objet

Les groupes de travail (opérateurs, institutions publiques, assocations de protection de l'environnement) sur les cétacés ont mis en évidence un accroissement de l'activité d'observation des cétacés à la Réunion. En l'absence de programme de gestion ou de régulation, ce développement peut s'avérer irraisonné et ne répond généralement pas aux enjeux écologiques, sociologiques et économiques portés par cette activité.

Ainsi, conformément à leurs engagements, les institutions publiques ont opté pour la promotion d'une gestion volontariste de cette activité, sous la forme d'un label à destination des opérateurs d'observations des cétacés inscrits dans une démarche de qualité et de responsabilité écologique. Le label peut-être sollicité par tous les opérateurs qui souhaitent faire la promotion commerciale, pédagogique, sociale ou scientifique de leur activité auprès du public.

Article 2. Durée d'engagement

La jouissance du label par le bénéficiaire est consentie dès la signature du présent cahier des charges par les deux parties et pour une durée indéterminée. La jouissance du label par le bénéficiaire prendra fin sans préavis en cas d'infraction constatée de sa part vis-à-vis des dispositions générales et spécifiques du présent cahier de charges.

Article 3. Frais d'instruction

Les frais d'instruction des demandes de labellisation sont à la charge du demandeur. Ceci pouvant varier en fonction de l'organisme certificateur retenu.

Article 4. Contrôle du respect du label

Le contrôle s'effectue en mer, à distance, ou à bord des navires des opérateurs, selon des grilles d'évaluation établies et révisées par le Comité de pilotage.
Tous les opérateurs labellisés seront visités au moins une fois par an, voire plus si nécessaire (en cas d'infraction par exemple ou d'un retour récurent de fiches d'évaluation non satisfaisantes).
La mise en place de gardes-jurés, dédiés au contrôle du respect du label est en cours de réflexion.
A noter que depuis le 15 août 2013, les agents de l'Etat peuvent embarquer sur les navires de transports à passagers pour compléter le dispositif de surveillance. Cet embarquement s'effectue avec l'accord de l'armateur, l'agent embarquant porte la tenue de son service d'appartenance.
Ce dispositif a fait l'objet d'un accord du parquet et a fait l'objet d'un communiqué de presse de la Préfecture dont voici la teneur :
« La présence des cétacés autour de l'île de La Réunion et notamment les baleines à bosse en cette période, génère une activité nautique plus importante sur le plan d'eau et la charte 2009, pour une approche et une observation responsables des baleines à bosse, est loin d'être respectée par tous.

L'engagement actuellement des services de contrôle (gendarmerie, brigade nature océan indien, DMSOI, éco-gardes de la Réserve) notamment les week-ends, jour de plus grand affluence, reste dissuasive mais insuffisante.

La DMSOI vous informe de la présence prochainement d'observateurs qui embarqueront régulièrement sur les sociétés de transports à passagers jusqu'à la fin de la saison « baleines 2013 ».

Ces observateurs auront pour but de relever les infractions liées à la navigation, la circulation des bateaux autour des cétacés et également de veiller que les mammifères ne soient pas perturbés intentionnellement (cf. arrêté ministériel du 1er juillet 2011). »

Article 5. Sanctions

Synthèse de la réglementation applicable :

- Arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection,
- Code de l'environnement notamment son article R415-1,
- Charte 2009 pour une approche et une observation responsable des baleines à bosse à la Réunion

Le cadre de sanction propre au label est consultable dans ce document (page 13).
Si, à la suite d'un premier ou second constat d'infraction, la personne (titulaire de la formation) et la structure (titulaire du label) ne commettent plus d'infraction pendant trois ans consécutifs sont effacées.

Article 6. Résiliation

La jouissance du label peut être résiliée à l'initiative du Comité de pilotage en cas d'infraction aux dispositions du présent cahier des charges par le bénéficiaire (Chapitre 1, article 5).

Article 7. Révision du cahier des charges

Le cahier des charges est évalué tous les 2 ans après son entrée en vigueur, cette évaluation peut déboucher sur une révison éventuelle par le comité de pilotage en concertation avec les associations de protection de l'environnement agréées.

Chapitre 2. Dispositions spécifiques

Article 1. Suivi de la formation

Une activité de haute qualité liée à l'observation des cétacés nécessite un niveau de compétence important. C'est la raison pour laquelle une formation des personnels embarqués est obligatoire. Cette formation aura pour objectifs :

- D'apporter une valeur ajoutée aux sorties des opérateurs concernés ;
-De promouvoir, auprès du public, une prestation de qualité et une démarche écologiquement raisonnée ;
- De limiter les impacts de l'activité sur les cétacés et de contribuer à leur préservation ;
- D'assurer ainsi un avenir durable à l'observation des cétacés à la Réunion.

Cette formation se déroulera sur 3 jours au minimum au cours de laquelle les volets suivants seront abordés :

- présentation et identification des principales espèces du peuplement cétologique de l'océan indien ;
- notions de physiologie, de biologie et d'écologie des peuplements et populations ;
- spécificités écologiques des cétacés de l'océan indien (degré d'endémisme notamment), menaces, pressions et statuts de conservation ;
- présentation et identifications des autres espèces observables (avifaune et ichtyofaune) ;
- spécificités écologique de la Réserve Marine ;
- rôles et importance des cétacés dans l'écosystème réunionnais ;
- réglementation spécifique aux cétacés applicable le long des côtes réunionnaises ;
- rappel des enjeux et valeurs de l'observation des cétacés ;
- rappel des principes de la charte d'approche et signes de perturbation à prendre en

considération lors des approches (notions d'éthologie) ;

- éducation à l'environnement du public : les informations à diffuser ;
- intérêt de la recherche, des bases de données sur les cétacés et enseignement d'un protocole d'observations scientifiques applicable par les opérateurs ;
- cas pratique (sorties en mer autant que possible) ;
- d'autres modules de formation (sur les tortues, les récifs, les poissons...) peuvent être proposés aux opérateurs.

Pour bénéficier du label, **le bénéficiaire s'engage, d'une part, à ce que le responsable de la structure ait suivi cette formation et d'autre part, à ce que chaque sortie soit accompagnée d'au moins une personne formée.**

Les seules formations valides sont celles dispensées par un organisme agréé ou reconnu par le Comité de Pilotage, suivies dans leur intégralité et dont le test final aura été validé. Les formations peuvent être rendues caduques en cas d'infraction au cahier des charges du label (Chapitre I, article 5). Le capitaine du navire ou le barreur veilleront au respect des recommandations de la personne formée, en particulier en matière d'approches des cétacés. Le prix de la formation est fixé par l'organisme formateur. La mise en place de dispositifs d'aide financière sera appréciée par le comité de pilotage.

Article 2. Respect de la charte d'approche

Pour disposer du label, **le bénéficiaire s'engage à respecter la charte d'approche des baleines à bosses** présentée en annexe 3.

Article 3. Respect des modalités de sorties

L'activité de « pêche au gros » combinée à l'organisation d'observations de cétacés dans une seule et même formule n'est pas tolérée (les techniques de pêche sont incompatibles avec le code de bonne conduite). Pour être labellisées, les structures qui proposent ces deux activités doivent les organiser lors d'excursions distinctes.

L'activité de « nage avec les cétacés » à titre commercial est tolérée à ce stade dans le cadre du label. Cette activité est soumise aux prescriptions de la charte et fait l'objet de recommandations présentées en annexe 4.

Le bénéficiaire doit mettre à disposition de ses passagers des contenants permettant d'assurer un **tri sélectif des déchets**. Dans la mesure du possible, les embarcations doivent disposer de cuves de **récupération des eaux usées**. Enfin, le plastique jetable est proscrit (gobelet, assiette...etc). Des recommandations seront édictées par le comité de certification sur ces questions environnementales.

Article 4. Information à communiquer aux passagers

Conformément à la charte d'approche, **le bénéficiaire s'engage à diffuser un message de qualité à bord du navire** sur une base commune comprenant :

- la description et l'identification des espèces de cétacés et autres espèces observables ;
- des notions de biologie et d'écologie sur les cétacés et les écosystèmes de la Réunion
- une présentation du label et de ses engagements ;
- les principales menaces existantes sur les cétacés et celles liées en priorité à une activité d'observation non respectueuse du code de bonne conduite.

Le message ne devra pas être axé uniquement sur les cétacés mais devra être élargi à une démarche naturaliste.

En fin de sortie, l'opérateur donnera les indiquations adéquates pour que les observateurs remplissent une fiche d'évaluation standardisée en ligne (avec l'adresse postale et électronique du Comité de Pilotage). Ces derniers seront invités à transmettre leurs observations à ce Comité. Cette fiche d'évaluation sera mise à disposition au moment de la délivrance du label par le comité de pilotage.

Article 5. Participation aux programmes de recherche

Fiches d'observation :

La collaboration entre les chercheurs et le bénéficiaire est indispensable pour concevoir une activité de haute qualité. Cette contribution à la recherche constitue une plus-value pour les opérateurs, un riche complément pour les passagers, une aide logistique pour les chercheurs et un atout pour la conservation des cétacés. Cette coopération se matérialise sous forme de fiches d'observation remplies par les opérateurs et destinées à enrichir les

bases de données. Elle peut également être approfondie, dans le cadre d'un programme de recherche précis. Le bénéficiaire s'engage à participer au programme de recherche identifié par le comité de pilotage. A cette fin, une fiche d'observation des cétacés sera mise à disposition des opérateurs labellisés. La fiche d'observation requiert des données élémentaires qui pourront varier en fonction du programme de recherche soutenu (telles que l'état de la mer, la position GPS, l'espèce concernée et le nombre d'individus ou encore le cap suivi par les animaux).

Le bénéficiaire s'engage à remplir ces fiches à chacune de leur sortie et à les renvoyer tous les mois au Comité de pilotage ou au responsable du programme de recherche identifié.

Dans le cadre de programmes de recherche précis, il s'agira d'analyser les possibilités d'embarquement d'un scientifique à bord des unités de grande capacité (supérieure à douze passagers). Une telle mesure nécessite de bien connaître les moyens mis à disposition (vitesse des bateaux, hauteur des yeux de l'observateur, secteurs prospectés et périodicité des sorties, possibilité de disposer d'appareillage acoustique, etc.). Elle doit donc nécessairement faire l'objet d'une concertation entre les opérateurs, le comité de pilotage et les scientifiques au sein d'un groupe de travail qui devra déterminer :

– les moyens mis à disposition par les opérateurs pour la recherche.

– les modalités de contribution des chercheurs en contre partie (participation du scientifique à l'information des passagers par exemple).

Les résultats de cette réflexion devront systématiquement être mis à disposition des scientifiques porteurs de tous nouveaux projets. Ceux-ci pourront alors étudier les possibilités logistiques offertes par les opérateurs et les compatibilités avec leur programme afin de réduire, le cas échéant, les budgets consacrés aux embarcations.

Le bénéficiaire disposant d'unités de plus de douze passagers s'engage à participer à ce groupe de travail.

Des problématiques directes ou connexes à l'observation des cétacés pourront être traitées par les groupes de travail auxquels les opérateurs seront invités à participer :

– contribution aux programmes de recherche.

– recherche et développement pour limiter la dépendance de l'activité aux énergies fossiles.

– isolation acoustique des coques, arbres et moteurs**.**

Article 6. Signatures de la lettre d'intention

Le bénéficiaire s'engage à respecter expressément les obligations mises à sa charge dans le cahier des charges et les adjonctions supplémentaires qui seraient nécessaires.

Fait à ……..... le ……..

Le Bénéficiaire Le Comité de Pilotage

Lu et approuvé *Lu et approuvé*

Chapitre 3. Les critères du cahier des charges

Critères concernant tous les navires

N°	Critères	Définitions	Justificatifs
1	Adhérer au label « Observation Certifiée Responsable des Cétacés à la Réunion »	Devenir adhérents et membres actifs du label. Participer à la promotion et à la défense des valeurs du label	Prise de connaissance du référentiel du label. Document de demande de labellisation dûment complété. Paiement de cotisation le cas échéant
2	Respecter et promouvoir la charte « pour une approche et une observation responsables des baleines à bosse à la Réunion »	Les structures labellisées se doivent de respecter assidûment la charte d'approche des baleines à bosses de La Réunion. Les principes de la charte s'appliqueront à toutes les espèces de cétacés ainsi qu'aux tortues marines	Comportement sur l'eau évalué par les observateurs et les forces de police. Promotion de la charte assurée par la structure (affiche et prospectus)
3	Modalités de sorties	La rencontre avec les cétacés est une chance et non une obligation. Les structures labellisées assure au public une prestation de qualité et respectueuses des cétacés en cas de rencontre	Identification claire du label. Information claire sur la non certitude de rencontre de cétacés
4	Évaluer la satisfaction des observateurs	Les structures labellisées proposeront à tous les observateurs embarqués la possibilité de donner leurs appréciations sur la sortie qu'ils viennent de vivre et sur leurs éventuelles rencontre avec les cétacés	Affichage de l'adresse web permettant de remplir le questionnaire de satisfaction. Pas de support papier pour éviter le gaspillage.

5	Qualifications des Hommes	Chaque adhérent devra prouver ses qualifications liées à son statut professionnel. En aucun cas les navires labellisés outrepasseront leurs droits sous peine de se voir retirer le label	L'activité du navire dépend de son statut juridique et de la réglementation qui lui est propre
6	Sécurité des navires	Chaque navire devra répondre des normes de sécurité liées à son statut. Des mesures de sécurité supplémentaires pourraient être décidées par le comité de pilotage	Contrôle sur la sécurité du navire effectué par les services compétent
7	Suivi et identification de l'activité économique	Les structures labellisées doivent participer à alimenter la base de donnée du label pour permettre d'élaborer des bilans, des rapports d'activité et d'établir une communication chiffrée	Mode de transmission des données, nombre de paramètres transmis (nombre de passagers, tarifs, nombre de rencontres, durée de stationnement sur place...)
8	Communication	Une campagne de sensibilisation et de promotion du label sera menée chaque année. Les structures labellisées communiqueront également en fonction de leurs moyens sur le label et ses valeurs	Campagnes d'affichages, médias, prospectus, vidéos... La communication sera centrée sur le respect des cétacés observés et sur les valeurs attachées au label
9	Pédagogie	Les structures labellisées doivent dispenser les informations pédagogiques elles-mêmes, grâce aux différents outils pédagogiques existants et via leurs personnels présents à bords	Une information pédagogique cohérente et adaptée au public sera apportée à chaque sortie sur les structures labellisées
10	Conditions météorologiques	Les conditions météorologiques sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et celle des cétacés	Les opérateurs s'assureront que toutes les conditions de mer et de visibilité sont réunies pour que la sécurité des personnes (chute dans les navires, homme à la mer, noyade) et la sécurité des cétacés (collision) soient garantis
11	Formation des opérateurs	Formation délivrée par les organismes de formation reconnue par le comité de pilotage	Attestation de formation délivrée par les organismes de formation
12	Exemplarité des labellisés	L'exemplarité des navires labellisés doit être remarquée et remarquable	La structure labellisée doit servir de modèle pour les navires moins expérimentés ou ne possédant pas assez de connaissance sur l'approche des cétacés
13	Réduire l'empreinte carbone	L'utilisation de produits biodégradables, recyclables ou éco-conçus sera privilégiée.	Avantage écologique du produit détaillé auprès du comité de pilotage

14	Contribution à l'Observation scientifique	L'observation des cétacés est rattachée à un programme scientifique. Ce programme sera choisi par le comité de pilotage. Le label travaillera en collaboration avec les associations effectuant des études sur les cétacés	Remplir une fiche d'observation. Donner la possibilité à un écovolontaire où à un scientifique d'embarquer pour remplir cette fiche et distiller des informations aux observateurs
15	Respect des cétacés	PAS DE HARCELEMENT. Arrêté du 1er juillet 2011	Retrait immédiat du label en cas de condamnation pour harcèlement
16	Éducation du grand public à l'environnement marin	Existence d'un programme de sensibilisation du grand public Toute une documentation (charte, description des espèces...) sera présente à bord. Promotion des programmes de photo-identifications des cétacés et des tortues	Utilisation d'outils développés par le comité de pilotage, l'opérateur ou des associations de protection de l'environnement. Ces outils devront être validés par le comité de pilotage
17	Démarche pour l'obtention du label Qualité Tourisme Ile de la Réunion	La structure commerciale doit être labellisée QTIR ou avoir entrepris les démarches auprès de l'IRT. Ce critère ne concerne pas les associations	Posséder le label QTIR ou avoir enclencher la démarche pour l'obtenir
18	Pas d'adhésion durant la saison des baleines	La saison de présence des baleines à bosses suscite une forte demande qui peut engendrer des comportements déviants. Les nouvelles adhésions sont à proscrire pour cette période.	Adhésion inscrite dans les registres de l'association
19	Solidarité des labellisés	Le prestataire labellisé peut diriger le futur observateur vers d'autres opérateurs labellisés	Permettre au public de trouver le bon opérateur en fonction de la prestation désirée L'opérateur possède une liste de structure partenaire

Critères concernant les navires de LOCATION

20	Responsabilité des navires de location	Les loueurs de navire doivent former les observateurs avant la sortie. A la fin de la formation, un document de suivi de formation doit être signé par les deux parties	Si le document de suivi de formation est signé, c'est le skipper du bateau qui est responsable en cas de mauvaise approche des cétacés ou de mise à l'eau sans encadrant. Dans le cas où le document n'est pas signé ou que la formation donnée est insuffisante, les structures labellisées seront sanctionnées

Critères concernant les navires de RANDO

21	Être identifiable comme un club ou centre qui pratique la randonnée subaquatique	Le club ou centre a fait le choix de mettre en place un accueil et des activités spécifiquement adaptés à la pratique de la randonnée subaquatique encadrée	Reconnaissance par le public et les institutions grâce à une signalétique adaptée et à l'aide d'une identification claire en qualité de centre organisant la pratique de la randonnée subaquatique encadrée
21 bis	Faire la promotion du produit spécifique « Observation des cétacés » en randonnée subaquatique	L'activité culturelle de découverte du milieu sera clairement associée à l'activité sportive de randonnée subaquatique et au caractère aléatoire de la rencontre (présence de cétacés, conditions de la charte réunies...)	Informations avec un support adapté. En cas de tarif, celui-ci fera clairement apparaître les spécificités de la randonnée
23	Assurer la sécurité du navire et des randonneurs	Le navire de randonnée subaquatique doit être identifiable par les autres et les randonneurs doivent être repérables par tous les usagers de la mer	Le navire doit arborer le pavillon Alpha et les randonneurs seront équipés de bouée de signalisation alpha visibles depuis les bateaux
23 bis	Former les randonneurs	La randonnée doit donner lieu à une formation sportive en cas de besoin	Délivrance de l'attestation de randonneur subaquatique
24	Mise à l'eau	La mise à l'eau suivra les recommandations de la charte. Les randonneurs s'attacheront à laisser le choix aux cétacés de venir à leur rencontre	Suivi des recommandations de la charte. Application d'un protocole commun à tous les navires de randonnées

Critères concernant les navires de PECHE

25	Être détenteur d'une licence "pêche au gros" ou "pescatourisme"	Répondre aux exigences de la licence	Posséder la licence délivrée par le comité des pêches
25 bis	Observer les cétacés différemment	De façon opportuniste comme pour un pêcheur : Baleine au large, croisée en cours de route... Il évitera donc les zones connues de forte affluence de navires	La promotion de la rencontre avec les cétacés ne peut se faire que de façon concomitante à l'activité de pêche au gros ou de pescatourisme

Annexe 3 :

Charte d'approche des baleines à bosses à la Réunion

La charte

Les baleines à bosse côtoient notre île à un stade critique de leur vie.
A cette saison, ces cétacés s'accouplent ou mettent bas, ils sont ainsi vulnérables. Une gêne répétée peut compromettre le succès de leurs mises bas et la préservation de l'espèce, compte tenu de sa faible fécondité.

Cette charte vise à préciser les bonnes pratiques d'approche et d'observation des baleines à bosse à La Réunion.

Les règles d'approche et d'observation de cette charte ont été établies en partenariat avec des professionnels du tourisme, des associations sur le milieu marin et les services de l'Etat.

Cette charte a pour objectifs :

- De minimiser les impacts des activités liées à l'observation des baleines.
- D'assurer la protection de ces animaux.
- D'anticiper pour offrir un tourisme tout autant responsable que spectaculaire.

Définition : par « bateau », est entendu tout engin flottant (bateau à moteur, voilier, véhicules nautiques à moteur (VNM), kayak, surf, etc...).

RÈGLES GÉNÉRALES

Pendant la saison de présence des baleines

Exercer une vigilance visuelle accrue afin d'éviter tout risque de collision, en particulier à grande vitesse ; il n'est pas rare qu'une baleine émerge juste devant un bateau.

En bateau, ralentir dès que des baleines sont observées à moins de 500 m de distance.

L'approche en mer

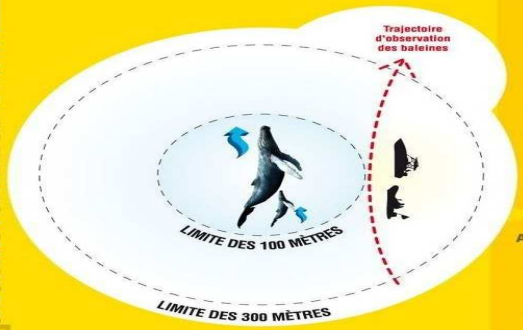

A 300 MÈTRES ENVIRON

- **Passer au ralenti (3 à 4 nœuds maxi)** puis diminuer progressivement cette vitesse. **Eviter les changements de régime moteur** : ils provoquent des nuisances sonores importantes pour les cétacés.
- **Ne pas approcher les baleines par l'arrière** : le bateau ne doit pas être perçu comme un poursuivant. L'approche de la baleine doit se faire selon une trajectoire d'abord trois-quarts arrière puis devenant progressivement parallèle à la route de l'animal.
- **Ne jamais couper la route des baleines**.
- **Ne jamais poursuivre une baleine** : si elle change d'allure ou change brusquement de direction, c'est qu'elle ne veut pas être approchée.
- **Ne jamais séparer les groupes de baleines**, en particulier les mères et leurs baleineaux.

A 100 MÈTRES ENVIRON

- **Le bateau doit être à l'arrêt et** doit pouvoir manœuvrer si nécessaire. Un moteur non coupé fait connaître la position du bateau aux baleines.
- A proximité de la côte ou du récif, **ne jamais placer le bateau entre le large et la baleine** afin de ne pas bloquer l'animal.
- Certaines missions à vocation strictement scientifique peuvent être conduites à réduire cette distance.

L'observation

DANS LES AIRS

- Evolution à **plus de 300 mètres** d'altitude pour les **avions**, les **ULM** et les **paramoteurs**.
- Evolution à **plus de 500 mètres** d'altitude pour les **hélicoptères** en vol stationnaire.

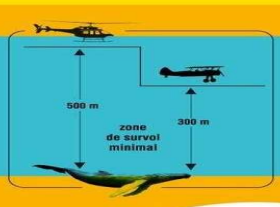

EN MER

- **Tous les bateaux doivent rester du même côté** afin d'éviter le phénomène d'encerclement.
- **A 100 mètres, limiter à 5 le nombre de bateaux** en observation pour minimiser les nuisances sonores.
- Au-delà de 5 bateaux dans la limite des 100 mètres, **attendre son tour à l'extérieur du cercle des 300 mètres.**
- **Céder sa place au bout de 15 minutes d'observation** lorsque d'autres bateaux sont en attente.

PAR LES NAGEURS

- **Il est fortement déconseillé de se mettre à l'eau**. Les baleines sont des animaux sauvages et dangereux.
  Le nageur qui s'approcherait des baleines, le ferait à ses risques et périls.
- **Proscrire toute mise à l'eau en présence de groupes actifs** (baleines qui sautent, tapent des nageoires pectorales...), et si 3 bateaux ou plus sont en observation dans la limite des 100 mètres.
- **En cas de mise à l'eau, les règles de sécurité suivantes sont vivement recommandées :**
  - S'informer au préalable des procédures d'approche des baleines.
  - Etre encadré par une personne qualifiée.
  - Ne pas sauter lors de la mise à l'eau, éviter les mouvements brusques et les cris.
  - Maintenir systématiquement une personne à bord du bateau.
  - Ne pas s'approcher à moins de 15 mètres des animaux.
  - Ne pas dépasser un maximum de 10 nageurs à proximité de la baleine.
    Les nageurs doivent rester groupés du même côté que les bateaux.
  - Ne jamais toucher une baleine (leur peau est sensible). N'oublions pas que ce sont des animaux sauvages (risque de réaction violente des baleines et donc d'accident).
  - Comme pour les bateaux, ne jamais séparer les groupes de baleines, en particulier les mères et leurs baleineaux.

L'éloignement

- **Jusqu'à la zone des 300 mètres, repartir au ralenti (3 à 4 nœuds maximum)** en s'éloignant progressivement de la route des baleines.
- **Accélérer ensuite très progressivement** jusqu'à sortir du cercle des 500 mètres.

IL EST RAPPELÉ QUE LES RÉGLEMENTATIONS RELATIVES AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET À LA RÉSERVE NATIONALE MARINE DE LA RÉUNION S'APPLIQUENT.

Annexe 4 :

Recommandation pour les autres espèces emblématiques de l'île

Ces recommandations sont issues de chartes existantes dans différentes parties du monde (charte d'approche Martinique, Mayotte, Pelagos, AGOA....etc).

1. Les autres espèces de baleines

Outre les baleines à bosses, de nombreuses autres espèces de baleines peuvent être observées le long des côtes Réunionnaises. Pour toutes espèces de baleines rencontrées, les principes de la charte d'approche de la baleine à bosse peuvent et doivent être appliqués par les structures labellisées.

2. Les dauphins

Les dauphins sont également très présents le long des côtes Réunionnaises. Contrairement aux baleines, la plupart des espèces connues de dauphins à la Réunion sont sédentarisées et peuvent donc être observées toute l'année. Plus facilement observables qu'une baleine, les dauphins offrent la particularité de s'approcher régulièrement des navires présents sur le plan d'eau. Lorsque les dauphins (ou autres cétacés) rejoignent volontairement le bateau, les passagers ne doivent pas tenter de les toucher, directement ou à l'aide d'un instrument, ou de les nourrir. D'une manière générale, les principes de la charte d'approche s'appliquent aussi aux dauphins (vitesse, nombre de navires, trajectoire d'approche...). Néanmoins, la distance de la zone de prudence (100 mètres pour les cétacés) et ramenait à 50 mètres pour les dauphins.

3. les Tortues

Espèce emblématique très présente dans les eaux réunionnaises (5 des 7 espèces existantes fréquentent les eaux territoriales), les tortues doivent être respectées comme-t-elles. Ainsi, Kélonia a mis en place une charte d'observation en mer des tortues (http://www.kelonia.org/fr/science/dl/plaquette-mer.pdf) que suivront les labellisés. La promotion de la photo-identification des tortues est encouragée.

Annexe 5 :
Protocole d'observation des cétacés dans l'eau

S'informer préalablement sur les procédures spécifiques d'approche des baleines et sur les comportements à adopter en leur présence :

- Informer les randonneurs sur le protocole d'approche dans l'eau à l'aide d'un support adapté (vidéo, affiche, schéma)
  - – Mise à l'eau de dix randonneurs au maximum
  - – Mise à l'eau progressive, calme et sans bruit
  - – Mise à l'eau sur une base de temps défini en fonction du contexte (mer, comportement du cétacé, nombre de randonneurs)
  - – Déplacement dans l'eau parallèle aux cétacés
  - – Déplacement à l'aide des palmes, sans précipitation et sans claquement en surface
  - – Déplacement sans les bras en surface
  - – Déplacement sans source lumineuse. L'observation avec source lumineuse est inutile car proche de la surface. L'usage du flash, changement brusque de l'environnement, est une source inutile d'agression pour le cétacé.
- Exiger le respect d'une distance de quiétude de 15 mètres entre les randonneurs et les cétacés.
- Positionner tous les randonneurs du même côté du cétacé (Sécurisant pour l'animal)
- Informer les randonneurs sur les attitudes qu'ils doivent adoptées en fonction des comportements observables des cétacés dans l'eau
  - agitation des cétacés
  - déplacement soutenu des cétacés
  - position de protection par rapport aux baleineaux

Proscrire toute mise à l'eau en présence de groupes actifs :

- Expliquer aux randonneurs les raisons de cette disposition (protection, rites, stress...)

Eviter les mouvements brusques et les cris, ne pas sauter lors de la mise à l'eau :

- Expliquer aux randonneurs les raisons de cette disposition (sensibilité aux bruits, attitudes d'agression...)

Etre encadré par une personne qualifiée :

- Afficher les qualifications et la réglementation associée de manière visible.

Maintenir systématiquement une personne à bord du bateau :

- La personne qui reste à bord doit être qualifiée pour manoeuvrer le navire le cas écheant.

Ne pas s'approcher à moins de 15 mètres des animaux :

- Disposition à prendre avec pédagogie. Expliquer que si l'animal vient de manière volontaire et pacifique vers les randonneurs il est inutile de s'éloigner dans une attitude d'évitement où de fuite.

Ne pas dépasser un maximum de 10 nageurs à proximité de la baleine. Les nageurs doivent rester groupés du même côté que les bateaux :

- Mettre en avant la sérénité de l'animal et la sécurité des randonneurs.

Si 3 bateaux ou plus sont en observation dans la limite des 100m, ne pas se mettre à l'eau :

- Mettre en avant la sécurité des randonneurs.

Ne jamais toucher une baleine (leur peau est sensible). N'oublions pas que ce sont des animaux sauvages (risque de réaction violente des baleines et donc d'accident). Comme pour les bateaux, ne jamais séparer les groupes de baleines, en particulier les mères et leurs baleineaux :

- Disposition à prendre avec beaucoup de pédagogie. Si l'animal vient volontairement au contact, il est important de ne pas donner l'impression de fuir. Concernant le toucher, cela est à mettre en lien avec les informations que l'on donne aux randonneurs sur les rapports mère juvénile ainsi que sur les règles de vie sociale des cétacés (en particulier des dauphins) qui accordent aux contact des significations qui leur sont propres.

Le nageur qui s'approcherait seul des baleines, le ferait à ses risques et périls :

- Mettre en avant les responsabilités individuelle et collective.
- Insister sur les randonneurs qui ne respecteraient pas les consignes de sécurité et qui resteraient définitivement à bord du bateau.